

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU CONSERVATOIRE

Règlement adopté par la Résolution CA-2006-2007-25 du premier conseil d'administration du Conservatoire à sa deuxième séance ordinaire tenue à Montréal le lundi 16 avril 2007.

Règlement adopté à nouveau sans modification par la Résolution CA-2007-2008-27 du conseil d'administration du Conservatoire à sa sixième séance ordinaire tenue à Montréal le jeudi 14 février 2008.

Règlement amendé par la Résolution CA-2008-2009-25 du conseil d'administration du Conservatoire à sa dixième séance ordinaire tenue à Québec le mardi 17 février 2009.

Règlement amendé par la Résolution CA-2009-2010-22 du conseil d'administration du Conservatoire à sa quatorzième séance ordinaire tenue à Montréal le 19 mars 2010.

Règlement amendé par la Résolution CA-2015-2016-37 du conseil d'administration du Conservatoire à sa trente-sixième séance ordinaire tenue à Montréal le 24 mars 2016.

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :
 - a) Conservatoire : le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
 - b) conseil : le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
 - c) Loi : la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, chapitre C-62.1);
 - e) membre nommé : un membre du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec nommé par le gouvernement du Québec sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre C-62.1, art. 15, par. 1, à 3);
 - f) membre élu : un membre du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon le règlement du Conservatoire (RLRQ, chapitre C-62.1, art. 15, par. 5 à 7);
 - g) ministre : le ministre de la Culture et des Communications.
2. Le sceau corporatif du Conservatoire est celui dont l'impression apparaît en annexe du présent règlement.

SECTION II

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. Le conseil se réunit au moins quatre fois l'an. Il tient ses séances au siège social du Conservatoire ou à tout autre endroit au Québec dont il convient.
4. Une séance du conseil est convoquée par le président.
5. Lorsqu'une séance ordinaire du conseil est convoquée, le secrétaire transmet à chaque membre, par messenger, télécopie ou courrier électronique, à sa dernière adresse connue, un avis par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date de la tenue de la séance; cet avis de convocation peut aussi être donné verbalement. Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée verbalement ou par écrit, par messenger, télécopie ou courrier électronique, et le délai minimal de convocation est alors de six heures.
6. Le président est tenu de convoquer une séance extraordinaire du conseil sur demande écrite de la majorité des membres du conseil (RLRQ, chapitre C-62.1, art. 11).

S'il n'accède pas à cette demande dans les quarante-huit heures de sa réception, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance, ou demander au secrétaire de le faire, par avis écrit transmis par messenger, télécopie ou courrier électronique à tous les autres membres au moins un jour franc avant la tenue de la séance.
7. Une séance du conseil peut être tenue sans avis de convocation si tous les membres sont présents ou y renoncent ou si tous les membres manifestent par écrit leur consentement à la tenue de la séance ou en ratifient la tenue.
8. Le quorum des séances du conseil est de la majorité de ses membres. La vérification du quorum peut être demandée à tout moment au cours d'une réunion. S'il n'y a pas quorum, la séance est remise et un nouvel avis de convocation doit être envoyé.

9. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le vote est donné verbalement, sauf si un vote secret est demandé par un membre, dûment appuyé, et qu'il en est ainsi décidé par la majorité des membres présents.

À moins que le vote secret ne soit demandé, la déclaration par le président ou le membre qui le remplace qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité, ou n'a pas été adoptée, fait preuve sans autre formalité.

Lors d'un vote, l'abstention est interprétée comme l'expression de la volonté de l'abstentionniste de s'en remettre aux membres qui expriment un choix.

Un membre qui n'a pu assister à une séance du conseil et qui est en désaccord avec une résolution adoptée par ce dernier peut faire inscrire sa dissidence au regard de cette résolution lors de l'adoption du procès-verbal de ladite séance.

10. Une séance ordinaire ou extraordinaire du conseil peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les membres participants de communiquer oralement ou électroniquement entre eux sur place ou à distance, notamment par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication.
11. Une séance du conseil peut être ajournée par résolution à cet effet à une date ou à un moment subséquent. Un nouvel avis de convocation n'est requis que pour les membres absents lors de l'ajournement.
12. Une résolution signée par tous les membres a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du conseil. Une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou dans le registre des résolutions.
13. La démission d'un administrateur se donne par écrit au président qui en informe le ministre de la Culture et des Communications s'il s'agit d'un membre nommé, ou l'instance concernée s'il s'agit d'un membre élu.
14. Il y a vacance au conseil par suite du décès ou de la maladie d'un de ses membres, de la démission par écrit d'un membre, de l'expulsion d'un membre, ou de l'absence d'un membre sans en avoir avisé au préalable le président ou le secrétaire, à trois séances consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué.
15. Les séances sont présidées par le président.
16. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne l'un des présidents de comité visé l'article 34 de la Loi (RLRQ, chapitre C-62.1) comme vice-président pour le remplacer temporairement (RLRQ, chapitre C-62.1, a. 31).

SECTION III

FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17. Outre les fonctions édictées par l'article 33 de la Loi (RLRQ, chapitre C-62.1), le conseil exerce les suivantes :
- il détermine les orientations du Conservatoire, il approuve les plans d'action et les plans stratégiques du Conservatoire et participe activement à l'essor culturel du Québec;
 - il adopte les prévisions budgétaires du Conservatoire pour l'exercice suivant;
 - il approuve les états financiers du Conservatoire au 30 juin, les rapports financiers requis par le ministre de la Culture et des Communications, ainsi que le rapport annuel d'activités;
 - il approuve les règlements qui régissent les activités du conseil, de ses commissions des études, de ses conseils d'orientation et de ses comités *ad hoc*, ainsi que toute politique, tout règlement ou tout plan;

- e) il approuve les règlements établissant les régimes pédagogiques applicables à l'enseignement de la musique et de l'art dramatique encadrant notamment l'admission et l'inscription des élèves, leur assiduité, les programmes d'étude, l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;
 - f) il peut former des comités du conseil, des comités consultatifs ou des comités *ad hoc*, et il détermine leur composition et leur mandat;
 - g) il délègue au directeur général :
 - l'élaboration du plan d'effectifs, des normes, des critères d'embauche, des barèmes de rémunération et des conditions de travail des employés;
 - l'élaboration des politiques et des procédures en matière de placements.
18. Outre les responsabilités usuelles dévolues aux membres d'une corporation ou prévues à la Loi, les membres ont notamment les responsabilités suivantes :
- a) ils sont à l'écoute des milieux de la musique et de l'art dramatique pour tout ce qui concerne la formation professionnelle, de même que des besoins des organismes essentiels à la vie musicale et théâtrale;
 - b) ils mettent leurs connaissances et leurs compétences au service des autres membres;
 - c) ils font partie des comités du Conservatoire;
 - d) ils se conforment en tous points aux règles d'éthique du Conservatoire, notamment aux dispositions relatives à la confidentialité et aux conflits d'intérêts.

SECTION IV

LES DIRIGEANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19. Le président exerce les fonctions suivantes :
- a) il préside les séances du conseil. Il ne préside pas les séances du comité de vérification, bien qu'il puisse y participer;
 - b) il s'assure que les membres soient bien renseignés sur les activités du Conservatoire;
 - c) outre les comités dont il est membre, le président peut assister aux réunions de tous les comités du Conservatoire;
 - d) il s'assure que les décisions du conseil soient exécutées;
 - e) il est le représentant officiel du Conservatoire et son porte-parole auprès du gouvernement, des autres organismes et gouvernements ainsi que du public;
 - f) il veille à éviter toute confusion entre les fonctions de président et celles de directeur général;
 - g) il remplit les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le conseil;
 - h) il peut soumettre, à titre de président, en tout temps à l'approbation du conseil, tout engagement du Conservatoire.

SECTION V

RESPONSABILITÉS DES COMITÉS PERMANENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20. Le conseil forme les comités permanents suivants : le comité de vérification, le comité de gouvernance et d'éthique ainsi que le comité des ressources humaines. Il forme également, au besoin, des comités *ad hoc*. Les responsabilités de chaque comité sont édictées dans leur règlement respectif adopté par le conseil d'administration.

SECTION VI

COMPOSITION DES COMITÉS PERMANENTS ET DES COMITÉS *AD HOC*

21. Outre les obligations à l'égard de la composition des comités stipulés par l'article 34 de la Loi, le conseil fixe, par règlement, la composition des comités permanents et procède aux nominations des membres des comités, chaque comité étant composé de membres choisis parmi les membres du conseil.

La durée ainsi que le renouvellement du mandat des membres des comités permanents est prévu par règlement du Conservatoire.

Quant aux comités *ad hoc*, ils sont formés d'au moins un membre du conseil. Ils peuvent comprendre un ou des membres externes au besoin.

La durée du mandat des comités *ad hoc* est déterminée lors de leur création.

L'abolition d'un comité met un terme à tous les mandats en cours au sein de ce comité.

Le fait de cesser d'être un membre du conseil met un terme au mandat de ce membre au sein de tout comité.

SECTION VII

SÉANCES DES COMITÉS PERMANENTS

22. Chaque comité permanent se réunit au moins deux fois l'an. Il tient sa séance à l'endroit fixé dans l'avis de convocation.
23. Une séance d'un comité permanent est convoquée par le président du comité.
24. Lorsqu'une séance d'un comité permanent est convoquée, le secrétaire du Conservatoire transmet à chaque membre du comité, à sa dernière adresse connue, un avis par écrit ou télécopie au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de la séance, accompagné de l'ordre du jour proposé.
25. Une séance extraordinaire d'un comité permanent peut être convoquée par messenger, téléphone, télécopie ou courrier électronique et le délai minimal de convocation est alors de six heures.
26. Le quorum de chaque comité permanent est constitué par un nombre équivalent à la majorité des membres du comité.
27. Les résolutions ou recommandations d'un comité permanent sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents. En cas de partage, le président du comité a voix prépondérante.
28. Une séance d'un comité permanent peut être tenue à l'aide de moyens permettant aux membres de communiquer oralement ou électroniquement entre eux par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication.
29. Le président de chaque comité permanent peut, avec le consentement des membres présents à une séance, ajourner toute séance à une date ou à un moment et dans un endroit qu'il détermine. Un nouvel avis de convocation n'est requis que pour les membres absents lors de l'ajournement.

30. Un membre d'un comité permanent est considéré avoir démissionné du comité s'il est absent, sans motif, de trois séances consécutives de ce comité.

SECTION VIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

31. Le secrétaire du Conservatoire fait office de secrétaire du conseil et de ses comités permanents. Il assiste à chaque séance du conseil et en rédige les procès-verbaux. Il n'est pas membre du conseil et n'a pas droit de vote.

Le procès-verbal contient les décisions prises en cours de réunion, qui s'expriment le plus souvent par des résolutions, ainsi que l'état des suivis réalisés.

Le secrétaire est tenu au classement des archives du Conservatoire. Il contresigne les procès-verbaux des séances du conseil et en délivre des copies.

32. En l'absence du secrétaire, ses fonctions sont dévolues à la personne que le président nomme pour assumer l'intérim.

Le président et le secrétaire certifient les procès-verbaux et les résolutions du conseil.

Le secrétaire ou, en son absence, le président, certifie les extraits des procès-verbaux ainsi que les documents et copies qui émanent du Conservatoire ou qui font partie de ses archives.

33. Le président et toute autre personne désignée par lui sont autorisés et habilités à répondre au nom du Conservatoire à tout bref, déclaration, ordonnance ou procédure émise dans le cas d'une procédure judiciaire ou autrement et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec de telles procédures. Le conseil ratifiera ces autorisations lors de la séance suivante.

Le Conservatoire assume la défense de son représentant qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages et intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le Conservatoire n'assume que le paiement des dépenses de son représentant qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses de son représentant qui a été libéré ou acquitté.

34. Les actes, documents ou écrits du Conservatoire sont signés au nom du Conservatoire par le président, son directeur général ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement.

35. Les chèques, traites, billets à ordre, acceptations, lettres de change, ordres de paiement et autres instruments de même nature peuvent être établis, signés, tirés, acceptés, endossés, selon le cas, par le président du Conservatoire, son directeur général ou d'autres personnes dûment désignées par le conseil.

36. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

ANNEXE

Sceau du Conservatoire